

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Anne Emery-Torracinta, Marion Sobanek, Prunella Carrard, Roger Deneys, Marie Salima Moyard, Irène Buche, Christian Dandrès, Melik Özden

Date de dépôt : 30 avril 2013

Projet de loi

modifiant la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (C 1 20)

(Pour des bourses et prêts d'études qui tiennent compte des réalités socio-économiques du canton)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)

⁴ Si l'un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débiteur.

Art. 20, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Sont considérés comme frais résultant de l'entretien :

- b) les frais de logement dans les limites des forfaits définis par le règlement; le règlement s'aligne au minimum sur les montants reconnus pour les bénéficiaires de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007 ;

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au plus tard six mois après sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'accès aux études supérieures est clef dans toute société, mais surtout pour Genève, qui a comme principale richesse sa matière grise. Les ressources financières ne doivent pas constituer un obstacle à cet accès. Dans cette optique, les bourses d'études jouent un rôle important afin que celles et ceux qui n'ont pas des ressources importantes puissent suivre des études supérieures.

En 2009, une nouvelle loi sur les bourses et prêts d'étude (LBPE)¹ a été adoptée, en lien avec l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études².

La presse s'est faite l'écho récemment des retards importants pris dans les décisions d'octroi de ces bourses et des situations préoccupantes que cela pouvait engendrer³. Toutefois, d'autres éléments posent problème.

En effet, indépendamment de ce qu'on peut penser des moyens alloués, on ne peut que se féliciter de la volonté de s'adapter aux règles fédérales et de moderniser le système de bourses. Le système a été amélioré dans de nombreux aspects : principe de l'égalité de traitement entre étudiants et apprentis, diminution, voire suppression des effets de seuil, prise en compte des parents biologiques à l'exclusion des conjoints des parents divorcés, augmentation du montant des bourses et meilleure prise en compte des jeunes de plus de 25 ans vivant en dehors du domicile familial. Cependant, quelques dispositions contenues dans le règlement d'application⁴ sont problématiques.

En premier lieu, le Conseil d'Etat a pris le parti de prendre en compte entièrement le revenu du parent divorcé qui n'a pas le droit de garde dans l'établissement du revenu déterminant : « *un budget séparé est établi pour chacun des parents s'ils ne vivent pas en ménage commun, sont séparés de*

¹ Voir : le projet de loi et son exposé des motifs sous <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10524.pdf>, ainsi que la loi votée sous http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_c1_20.html

² Voir sous : http://edudoc.ch/record/106357/files/Konkordat_Stip_f.pdf

³ Voir par exemple la Tribune de Genève du 3/4/13 : <http://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/geneve-cumule-trois-mois-retard-bourses-etudes/story/13840784>

⁴ Voir sous : http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_C1_20p01.html

fait ou séparés suite à une décision judiciaire ou divorcés » (art. 9 al. 3 du règlement d'application de la loi, le RBPE). Cette pratique s'écarte de celle d'autres cantons romands comme Jura, Fribourg, et Neuchâtel.

En outre, elle pose des problèmes puisqu'elle peut mettre en situation précaire le parent élevant seul ses enfants.

En effet, pour avoir droit à une bourse, le demandeur doit fournir de nombreuses pièces concernant sa situation, ainsi que celle de ses parents⁵. Or, cela peut être particulièrement problématique lorsque le jeune n'a plus de contact avec l'un de ses parents, notamment lorsque cette personne se trouve à l'étranger. De fait, il nous a été rapporté le cas d'une personne qui s'est vue refuser une bourse, faute d'avoir pu transmettre les données financières demandées sur un père vivant hors de Suisse et avec qui elle n'avait plus aucun contact.

Cette application de la loi peut aussi être source de conflits entre les parents, puisqu'il n'est pas tenu compte du jugement de divorce décidant de la contribution financière que le parent qui n'a pas la garde doit à celui qui assume cette dernière.

A titre d'illustration, on peut citer cet extrait d'une lettre parue dans la Tribune de Genève du 17/4/13 : *« J'ai des jumelles à élever, je suis au RMCAS et divorcée de leur père depuis 2003 et, vu que sa situation financière est excellente, le Service des bourses et prêts d'études m'a refusé toute allocation. Trouvez-vous ça normal ? Je vis seulement avec le RMCAS ; j'ai du mal à joindre les deux bouts (on ne vit pas avec le salaire de mon ex-mari) (...) Je pense que d'autre mamans doivent être dans le même cas que moi, c'est-à-dire dans la panade »*.

La pratique qui inclut les pensions alimentaires dans le calcul en excluant le reste des revenus du parent n'ayant pas le droit de garde semble donc plus adaptée à la réalité économique des familles monoparentales. C'est ce que propose le nouvel alinéa 4 de l'article 18.

En second lieu, le loyer déductible dans le RBPE se base sur le forfait établi par pièce par l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT), qui se fonde sur le loyer médian⁶. Or, ce forfait est plafonné à un peu plus de CHF 1'300 par mois, ce qui est particulièrement bas quand on connaît la réalité

⁵ Voir : <http://www.ge.ch/bourses/doc/formulaires/demande-bourses-prets-etudes.pdf>

⁶ Voir page 416 sous :

http://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2012/hors_collection/ocstat/hc-ocstat-2012-01.pdf

genevoise (CHF 1'326 selon l'OCSTAT en mai 2012). Cela s'explique par le fait que les loyers pour un même nombre de pièces peuvent varier très fortement, notamment en fonction de l'ancienneté du bâtiment et du nombre de changements de locataires connus par l'appartement en question. Dès lors, certaines familles, et donc certain-e-s étudiant-e-s, se retrouvent handicapés par ce barème.

De surcroît, dans le cadre de l'aide sociale, le barème est plus élevé, comme le précise l'article 3 du règlement d'application de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle⁷. Il a d'ailleurs même été augmenté en 2012 pour tenir compte de la réalité cantonale sur le marché du logement :

¹ Le loyer et les charges locatives ainsi que les éventuels frais de téléréseau sont pris en compte intégralement, conformément au bail et à la convention de chauffage, jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants :

a) jusqu'à 1 100 F pour un groupe familial composé d'une personne sans enfants à charge;

b) jusqu'à 1 300 F pour un groupe familial composé de deux personnes sans enfants à charge ou pour un groupe familial composé d'une personne, sans droit de garde suite à une séparation ou à un divorce mais accueillant régulièrement son ou ses enfants pendant une partie de la semaine ou des congés scolaires;

c) jusqu'à 1 500 F pour un groupe familial composé d'une ou de deux personnes et d'un enfant à charge;

d) jusqu'à 1 650 F pour un groupe familial composé d'une ou de deux personnes et de deux enfants à charge;

e) jusqu'à 1 800 F pour un groupe familial composé d'une ou de deux personnes et de trois enfants à charge;

f) pour un groupe familial comprenant plus de trois enfants à charge, un montant de 150 F par enfant supplémentaire pourra être pris en compte

² Lorsque le loyer effectif est supérieur aux montants maximaux admis, il sera pris en charge, à concurrence d'un montant ne dépassant pas le 120% des montants maximaux admis, jusqu'à l'échéance contractuelle la plus proche, pour autant que le bénéficiaire mette tout en œuvre pour trouver rapidement une solution de relogement dont le coût se situe dans les montants maximaux admis. A défaut de telles démarches avérées, le loyer pris en compte sera ramené aux montants maximaux admis.

³ Au-delà de l'échéance contractuelle, les montants maximaux admis s'appliquent.

⁷ Voir sous : http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_J4_04P01.html

⁴ *L'allocation de logement est déduite du loyer réel, et non des montants maximaux admis.*

⁵ *Le paiement du loyer fait l'objet d'un contrôle mensuel systématique. Sans preuve originale de paiement, les loyers suivants ne seront plus pris en compte.*

Ainsi, on peut se demander quelle est la logique qui préside à ce que le Conseil d'Etat considère le poids effectif des loyers dans le budget des familles différemment selon la loi dont il est question !

C'est pourquoi le présent projet de loi demande à son article 20 que pour les frais de logement, le règlement s'aligne au minimum sur les montants reconnus pour les bénéficiaires de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle.

Il faut savoir également que les comptes 2012 de l'Etat de Genève montrent un non-dépensé par rapport au budget voté par le Grand Conseil. Selon le Conseil d'Etat⁸, « *les bourses d'études sont inférieures au budget 2012 de plus de 3 millions. Cette différence importante peut s'expliquer par deux raisons. La première est que le service des bourses et prêts d'études (SBPE) a pris du retard dans le traitement des dossiers suite à l'entrée en vigueur de la loi sur les bourses et prêts d'études et à son application concrète. La deuxième est que la nouvelle loi avec l'élimination des effets de seuil permet d'allouer des bourses plus proches des besoins.* »

En d'autres termes, même s'il appartiendra à l'administration de déterminer précisément les coûts exacts du projet de loi, il est financièrement tout à fait possible pour le canton de rectifier le tir tant sur la question des loyers que sur celle de la prise en compte des revenus du parent divorcé qui n'a pas le droit de garde.

Ainsi, en modifiant ces deux articles, le projet de loi permet de corriger des situations problématiques pour de nombreuses familles genevoises.

⁸ Voir sous : http://ge.ch/finances/system/files/common/web_tome2_0.pdf, page 28.